

BGE 35 II 623

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_623

FR: ATF 35 II 623

IT: DTF 35 II 623

Volltext

622 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. tlou bel' ,Ba()luug beß Jra:pitaIß unb bel' ,Biufen f:prid)t. :t>anad) ift aud) baß @:rforberuIß beß &rt. 849 ü!}(, ba~ ber Urlunbeninl)uoer 3um ~e3uge tlon /I tuiebmel)renben Zeiftungen", 3. ~. ,Binfen, oercd)tigt fein müI Tc, alß erfüllt au erad)ten. b) ~er ~ortIaut bCß A default de s'executer dans le delai de cinq jours des :. jugement, dame Suzanne de Battisti, nee Huguenin, est te- t. nue de payer a Oh. Ossent la somme de 5213 fr. 96 avec » interet a 5 % l'an des le 21 janvier 1908, ä titre de dom- » mages et interets. » " La demande est basee en fait sur la declaration signee par la defenderesse le 13 mars 1903; en droit, la masse invoque les art. 210 et suiv., 110 et suiv. 00. - C. - La defenderesse a conclu ä liberation des fins de la demande en soutenant en substanee ce qui suit; A la date de la souscription de l'acte du 13 mars 1903, demoiselle Hu- guenin ne pouvait pas disposer des titres deposees en son nom chez Pictet & Oie. La banque n'a jamais detenu les titres pour compte du ereaneier Ossent. L'acte du 13 mars est nul et sans valeur en raison du fait que la somme garantie a ete inscrite par un tiers. Ossent ne peut se prevaloir d'un acte dont le debiteur SchreHer mettait en doute la valeur. Le droit de gage n'a pas ete constitue conformement aux dispositions de l'art. 210 00. L'objet du gage est indetermine. D. - Par jugement du '13 juillet 1909, le Tribunal canto- nal de N euchätel a accueilli les conclusions principales de la masse demanderesse et a eondamllle la defenderesse aux frais et depens. VI. Obligationenrecht. N° 82. §27 E. - O'est contre ce prononee, communique aux parties ie 22 juillet 1909, que la defenderesse a, par acte du 10 aout suivant, decIare recourir en reforme devant le Tribunal federal en reprenant ses conelusions liberatoires. La demanderesse a conelu au rejet du recours et a la con- nrmation du jugement defere. Slatuant sur ces faits et consirLerant en droit: 1. - Le recours est recevable en la forme. Il a ete inter- jete en temps utile. La valeur litigieuse est superieure a 2000 fr., les parties etant d'accord sur la valeur des titres -en cause, estimes par elles a 9400 fr. 2. - L'action de la demanderesse tend a etablir l'exis- tence d'nn droit de gage sur les titres que la dMenderesse possede chez Pictet & Oie ä. Geneve. Oette action declarative de droits (Feststellungsklage) est recevable en prilcipe, car la masse a certainement un interet ne et actueI ä. faire eta- blir et reconnaitre le droit de gage au benefice duquel elle pretend se trouver. La defenderesse oppose tout d'abord ä. la masse deux moyens tires de l'acte du 13 mars 1903 par lequel dame de Battisti, alors demoiselle Huguenin, a constitue un gage en faveur d'Ossent, aux droits duquel agit aujourd'hui la deman- deresse. La defenderesse excipe en premier lieu du fait que l'indi- eation de la somme pour laquelle elle entendait repondre et eonstituait un gage a ete ecrite par un tiers. Le fait est exact. Mais la defenderesse a donne un blanc-seing pour la somme le sachant et le voulant, et elle ne soutient point qu'on ait abuse de sa confiance plus tard en inscrivant une somme su- perieure ä. celle pour laquelle elle voulait repondre. Au eou- rant des besoins d'argent de son fiance, elle lui ecrivait le 2 mars qu'elle etait prete ä. faire un sacrifice de 8000 fr. pour le remettre ä. Hot. Si le 13 mars elle n'a pas inscrit le montant

pour lequel elle eonsentait ä. constituer un gage, c'est ensuite d'entente avec son fiancé, ainsi que cela ressort des déclarations de celui-ci et d'Ossent. Il n'y a donc pas eu abus de blanc-seing, et une disposition légale ne prévoit pas 828 Ä. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. qu'un acte relatif ä. la constitution d'un gage soit écrit en entier de la main de celui qui constitue le gage. Ce premier-moyen de la défenderesse doit donc être écarté. En second lieu la défenderesse fait état de ce que l'objet du gage serait indéterminé. Ce moyen n'est pas fondé non plus. Sans doute l'acte du 13 mars 1903 n'indique point la nature des titres donnés en gage, ni leur valeur, mais ces titres sont suffisamment spécifiés dans l'acte. En effet, la pièce dont s'agit parie des titres que la défenderesse possède chez Pietet & Oie. Or, demoiselle Huguenin, majeure au moment on, en 1900, on procéda au partage des legs faits aux enfants Huguenin, devait connaître la nature de ces titres. Son fiancé dit l'aire en outre que s'étant rendu à Genève avec demoiselle Huguenin, Pietet & Cie leur auraient donné le détail des titres. La défenderesse devait donc savoir quel était l'objet du gage qu'elle constituait. Le bénéficiaire du gage qui, lui, aurait pu soulever des objections contre une désignation générale, n'en a fait aucune. Dans le même ordre d'idées, la défenderesse a soutenu que le créancier ne pouvait invoquer en sa faveur un acte-dont le débiteur aurait mis en doute la valeur. Il est vrai que Schreffer, ä. un moment donné, a essayé d'obtenir de sa fiancée une nouvelle déclaration, mais la lettre de Schreffer à sa fiancée montre qu'il s'est mépris sur la portée pratique de l'acte, non sur la valeur même de la déclaration de sa fiancée. La défenderesse, elle, avait si bien l'idée de la validité de son engagement qu'elle a refusé de signer une nouvelle déclaration avant d'être rentrée en possession de la première. Quant au créancier Ossent, rien dans le dossier ne permet de dire qu'il ait eu des doutes sur la valeur juridique de l'engagement pris envers lui par la défenderesse. Au contraire, il lui a fait défense aux banquiers de se dessaisir des titres et il a informé le sieur Huguenin de l'engagement pris par sa fille. Or, ce qui importe en matière de gage, c'est évidemment la position prise par le créancier (et non le débiteur) qu'a pu se faire, a tort ou à raison, le débiteur. D'autre part, la défenderesse fait valoir qu'il lui a été dit que la défenderesse n'avait pas la libre disposition des titres qu'elle mettait en gage. Par là, elle entend sans doute soutenir qu'en sa qualité de nue-propriétaire des titres, elle ne pouvait le grever d'un droit de gage. Ce point de vue est erroné. Il est établi que les titres formant le legs fait aux enfants Huguenin et soumis à l'usufruit de leur mère, ont été partagés en 1900 ; des lors, la défenderesse est devenue seule propriétaire des titres qui lui ont été attribués dans le partage. Sous réserve de l'usufruit de sa mère, elle pouvait en disposer; le droit réel dont elle les grevait ne devant déployer tous ses effets pratiques qu'au moment on l'usufruit aurait pris fin. C'est de là ce que disaient des textes du droit romain et qu'admettait le droit commun (Op. Dernburg, Pfandrecht I p. 212). Le droit fédéral des obligations repose sur les mêmes principes. 3. - La question la plus importante à examiner en l'espèce est celle de savoir si le gage a été régulièrement constitué au regard de la disposition de l'art. 210 CO qui exige, pour la constitution du gage, la remise de la chose au créancier gagiste ou à son représentant. Il convient de remarquer tout d'abord que les parties admettent que les titres en question sont des titres au porteur et que l'art. 210 CO est sensiblement applicable en l'espèce. La défenderesse, il est vrai, n'ayant pas la détention matérielle des titres, n'a pu les remettre au créancier, mais de même que le transfert de la propriété peut être effectué par tradition fictive, conformément à l'art. 201 CO, il n'y a pas de motifs pour que la constitution d'un gage ne puisse s'opérer de la même façon. Pietet & Cie détenaient évidemment les titres appartenant à la défenderesse en vertu d'un contrat

expres ou tacite. Mais si les banquiers avaient la detention immediate des titres, la defenderesse n'en avait pas moins conserve la possession mediate. Dans un tel cas, pour conferer au creancier son droit de gage) il suffit que le proprietaire dont la chose est detenue immediatement par un tiers, transfere sa possession mediate au creancier et que le tiers en soit avise. ~ A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Or, en l'espece, l'intention du proprietaire du gage de transferer au Cfi-ancier la possession mediate de la chose est etablie par l'acte du 13 mars 1903, dans lequel la defenderesse declare donner en garantie au creancier de son fiance les titres deposees chez Pictet & Cie. L'intention du creancier d'acquiescer cette possession mediate resulte du fait meme qu'il a accepte cette declaration. Quant a l'avis ä. donner au detenteur immediat, soit ä. Pictet & Cie, il semble qu'il n'a pas ete donne par la defenderesse elle-meme, mais par le creancier. Si en principe on peut soutenir, comme pour la constitution d'un gage posterieur d'une chose deja engagee (art. 211 CO) que l'avis en question doit emaner du proprietaire de la chose, il est des cas dans lesquels le creancier doit etre considere comme agissant au nom du proprietaire, lorsque, par exemple, il a ete convenu entre parties de proceder ainsi ou que le proprietaire etait d'accord que l'avis fut donne par le creancier (cf. arret rendu par le Tribunal federal les 5 et 11 octobre 1895, dans la cause Banque cantonale vaudoise c. Vaucher, RO 21 p. 1082 et suiv., surtout consid. 4 p. 1101). L'accord de la defenderesse sur la maniere dont il a ete procede en l'espece ressort, ainsi que l'instance cantonale l'a admis, de l'ensemble des circonstances de la causa. La lettre du 2 mars adressee par demoiselle Huguenin ä. son fiance montre qu'elle voulait faire son possible pour l'aider ä. vaincre les difficultes pecuniaires dans lesquelles il se debattait. Elle s'en remettait a lui et a Ossent pour trouver les moyens pratiques d'arriver a ce but, autorisait son fiance ä. montrer la lettre du 2 mars ä. des tiers et lui donnait en quelque sorte carte blanche. Plus tard, elle signe une declaration par laquelle elle s'engage a repondre pour une somme qu'elle laisse le soin ä. son fiance et au creancier de determiner, donnant ainsi un veritable blanc-seing. Puis elle s'est rendue ä. Geneve avec son fiance chez Pictet & Cie. De tout cela il faut conclure que la defenderesse, apres avoir signe la declaration du 13 mars 1903, entendait remettre a son fiance et au creancier Ossent le soin de remplir les formalites necessaires pour rendre valable son engagement. VII. Erfindungspatente. N° 83. 631 Enfin, si Pictet & Oe ecrivaient le 9 mai 1903 a demoiselle Huguenin qu'ils ne pouvaient accepter sa declaration, c'est que, par erreur, ils croyaient qu'il s'agissait d'une cession des titres et qu'ils rappelaient que ces titres ne peuvent etre remis a des tiers sans le consentement de l'usufruitiere. Ils ont, par contre, informe le creancier Ossent qu'ils ne se dessaisiraient des titres qu'a bonne enseigne, et par la ils admettaient detenir pour le creancier. D'ailleurs la declaration d'adhesion de la part du detenteur du gage n'est meme pas necessaire pour la validite du gage; il suffit que par le fait de l'avis ä. lui donne le detenteur de l'objet ait requ l'ordre de le detenir a l'avenir au nom du creancier' gage' giste a qui le proprietaire de cet objet l'a engage (cf. l'arret cite plus haut, RO 21 p. 1101). Il resulte des considerants qui precedent que le gage consenti par la defenderesse a ete valablement constitue et que les conclusions liberatoires de la defenderesse doivent etre rejetees. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: La recours est ecarte et le jugement attaque est confirme. VII. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 83. Arret du 16 octobre 1909 dans la cause Rouiller, der. et t'ec., contre Torriani & Cie, dem. et int. :Invention susceptible d'etre brevetee conformement a la LF sur les brevets d'invention du 29 juin 1.888 (machine a polir la creusure de pierres fines). - Defaut de nouveaute de l'invention brevetee, art. 10 chiffre 1 LF: invention « suffisamment connue» au sens de l'art. 2 LF. A. - Le 22 mars 1902, les

demandeur's Torriani & Cie se 'Sont fait delivrer par le Bureau fMeral de Ia propriete intel-
lectuelle, a Berne, un brevet d'invention, n° 26297, pour une

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.